



## Règlement du concours « La Course en Solidaire »

**Article 1** Un concours intitulé "La Course en Solidaire" est organisé par la Mutualité Française Poitou-Charentes, organisme régi par le code de la Mutualité, SIREN 444.529.366, dont le siège social se situe 60/68 rue Carnot 86000 Poitiers.

Ce concours est ouvert à toute personne physique résidant en Poitou-Charentes, ou société de personnes à but non lucratif, ou association, dont le siège social est situé en Poitou-Charentes, souhaitant participer au concours tel qu'il est défini ci-après et remplissant les conditions suivantes :

Les personnes physiques doivent être âgées de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, à la date du dépôt du dossier de participation.

Les projets présentés par des sociétés de personnes doivent obligatoirement, mais non exclusivement, réunir des personnes physiques telles que définies ci-dessus et être représentées par un ou plusieurs jeunes dans le cadre du concours.

Dans le cas où le jeune ne serait pas majeur au sens du droit français, le versement serait effectué à une association.

Les candidats peuvent participer plusieurs années consécutives, à condition de présenter un projet différent chaque année.

Dans tous les cas, le projet devra pouvoir être représenté par une personne physique, ci-après dénommée le « Porteur de Projet ».

**Article 2** L'Objet du concours est de primer, dans les conditions définies dans le présent règlement, les projets qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des valeurs mutualistes :

- **La solidarité** est l'une des valeurs fondamentales et originelles du mouvement mutualiste. La Mutualité Française se bat pour que la santé ne soit pas un commerce. Elle refuse les discriminations financières, la sélection des risques et assure une égalité de traitement à tous ses adhérents.
- **La liberté** : Les mutuelles sont des sociétés de personnes, libres d'adhérer et d'agir ensemble. Elles sont indépendantes de tout pouvoir politique, financier, syndical ou philosophique.
- **La démocratie** : Les responsables des mutuelles sont élus parmi les adhérents selon la base du fonctionnement démocratique : « Une personne, une voix ».
- **La responsabilité** : Le mouvement mutualiste cherche à responsabiliser les personnes et à faire de chacun un acteur de sa santé. Il fait preuve de transparence et de rigueur dans le fonctionnement de ses institutions.

Les projets doivent en outre présenter une dimension collective et se dérouler en France métropolitaine.

La réalisation des projets pourra être suivie par la Mutualité Française Poitou-Charentes ou ses Délégations Départementales.

Les Porteurs de Projets devront informer la Mutualité Française Poitou-Charentes de tout changement intervenu au cours de la réalisation de leur projet (budget, financement, planning...).

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la Mutualité Française Poitou-Charentes pourra demander la restitution du prix attribué, par toute voie de droit, déduction faite le cas échéant des frais engagés et dûment justifiés.

**Article 3** Les modalités de participation figurent sur le dossier de participation, disponible auprès de la Mutualité Française Poitou-Charentes.

#### **Article 4**    **Dates limites et lieux de dépôt des dossiers**

Les Porteurs de Projets adresseront leurs dossiers **avant le 28 février 2015**, à la Mutualité Française Poitou-Charentes :

- par courrier (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :  
Mutualité Française Poitou-Charentes  
Course en Solidaire  
20 rue de l'Hôtel de Ville  
79000 NIORT
- par e-mail à : [communication@mfpc.fr](mailto:communication@mfpc.fr)

Seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés par les jurys.

Les projets devront commencer avant le 31 décembre de l'année du dépôt du dossier.

#### **Article 5**    **Le choix des projets**

Seuls pourront être primés les projets régulièrement déposés en respect des articles 1 à 4, dont le financement respecte les dispositions de l'article 9.3.

#### **Article 6**    **Composition des jurys**

##### **Jury départemental :**

Dans chaque département, les projets remplissant les conditions requises (articles 1 à 5) seront examinés par un jury départemental.

##### **Jury régional :**

Le jury régional est constitué à l'initiative du Président de la Mutualité Française Poitou-Charentes.

Le concours est interdit à toute personne ayant un parent, ascendant ou une personne de sa famille membre de l'un des 5 jurys.

#### **Article 7**    **Sélection des projets**

Ce concours comporte deux sessions de jurys.

Les projets sont sélectionnés par les jurys selon les critères définis dans les articles 1 à 5 et l'article 9.3.

Chaque jury départemental aura la possibilité de soumettre au jury régional, un projet en vue du Prix régional.

Le jury régional examinera 4 dossiers au maximum transmis par les jurys départementaux, afin de décerner un Prix régional.

Chaque jury départemental aura également la possibilité de décerner un Prix dans son département.

Les projets sélectionnés seront récompensés aux conditions définies aux articles 9-1 à 9-3.

#### **Article 8**    **Calendrier d'interventions des décisions**

Les décisions des jurys sont souveraines et sans appel ; elles interviendront au plus tard le 31 mai 2015.

## **Article 9** Montant des Prix

Le montant total des Prix attribués aux projets ne pourra excéder 10 000 € par an.

Article 9.1 : Les projets sélectionnés par les jurys seront récompensés comme suit :

- Un Prix régional d'un montant maximum de quatre mille euros (4 000 €)
- Un Prix départemental d'un montant maximum de mille cinq cent euros (1 500 €)

Article 9.2 : Les dossiers feront l'objet d'une pré-sélection sur pièce par les jurys. Les projets présélectionnés pourront ensuite être éventuellement présentés par les candidats afin que les jurys puissent juger de la motivation et de la faisabilité de l'action.

Article 9.3 : Le financement restant pour les projets primés par les jurys, ne pourra être recherché auprès d'organismes d'assurance français ou étrangers non mutualistes, ni acquitté par ceux-ci.

## **Article 10** Versement du Prix

Le Prix attribué sera versé sur présentation de justificatifs de dépenses ayant un lien direct avec le projet.

## **Article 11** Remise du Prix

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la cérémonie de remise de leur prix, ou à s'y faire représenter. Ils s'engagent à y présenter leur projet (qu'il soit terminé ou non) et à fournir, avant la cérémonie, tous les éléments nécessaires à la présentation de leur projet (film, photos, aux formats informatiques standards). Les cérémonies se déroulent dans la région.

## **Article 12** Le règlement du concours peut être obtenu sur simple demande écrite à :

Mutualité Française Poitou-Charentes  
Course en Solidaire  
20 rue de l'Hôtel de Ville  
79000 NIORT

Il est déposé chez :  
Maître Jean-Philippe GELÉ, Huissier de Justice Associé  
22 Avenue de Limoges – CS 78543  
79025 NIORT CEDEX

## **Article 13** Les personnes et les sociétés de personnes dont les projets auront été primés, autorisent la citation éventuelle de leur nom ainsi que la parution de leur image photographique et de leur logo sur tout support d'information (y compris Internet, Intranet et Extranet) édité par la Mutualité Française Poitou-Charentes ou les groupements mutualistes adhérents à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Les lauréats s'engagent à citer la Mutualité Française Poitou-Charentes dans leur communication et à apposer le logo de celle-ci sur ses supports de communications externes.

## **Article 14** Données personnelles des participants

Les coordonnées des participants pourront être traitées par voie informatique. Conformément à la loi dite Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participants au concours bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et suppression des données les concernant recueillies dans le cadre du présent concours, droit qu'ils peuvent exercer en écrivant à :

Mutualité Française Poitou-Charentes  
Course en Solidaire  
20 rue de l'Hôtel de Ville  
79000 NIORT